LES 5 MINUTES JURIDIQUES

NUM. 67
29 octobre 2026

FOCUS : AMBROISIE ET CHENILLES PROCESSIONNAIRES, UN ARRETÉ PRÉFECTORAL EN PROJET

L'ARS prépare actuellement un arrêté préfectoral qui sera soumis à signature à l'issue d'une période de consultation. Afin de rendre cet arrêté le plus proche possible de vos attente, Monsieur le préfet vous propose de suivre le lien de consultation du public suivant :

lutte contre l'ambroisie et les chenilles processionnaires - Espèces invasives - Consultations en cours - Consultation du public - Publications - Les services de l'État en Maine-et-Loire
La consultation est ouverte depuis vendredi 24/10 et jusqu'au vendredi 13/11.
Par ailleurs, nous vous proposons également de télécharger le projet d'arrêté, la note descriptive et la carte de la présence de ces organismes en cliquant les liens ci-dessous :

- Le projet d'AP
- Une note de description du contexte et des objectifs
- Les cartes de la présence des ambroisie et chenilles dans la région

PROJET DE LOI CASSEURS-PAYEURS, QUID DES COLLECTIVITÉS ?

Le Sénat a adopté en première lecture un texte sensiblement plus dur que la version initiale du gouvernement. Pour les communes, plusieurs dispositions méritent une attention particulière car elles renforcent les possibilités de réparation des préjudices subis et l'accès à l'information.

Facilitation des recours des communes victimes de dégradations

C'est l'une des mesures les plus intéressantes pour les collectivités. Une commune qui :

- a subi des dégradations lors d'une manifestation ;
- et a déposé plainte ;

pourrait obtenir communication de l'identité des personnes mises en cause, même en l'absence de poursuites pénales. Cela permettrait notamment aux communes de se constituer partie civile.

Renforcement du principe « casseurs-payeurs »

Le texte confirme la création d'une responsabilité solidaire. Concrètement, pourraient être tenues financièrement responsables :

- les personnes ayant commis les dégradations ;
- mais également celles restées sur place après l'ordre de dispersion, même sans avoir elles-mêmes commis de dégradations.

Cette mesure demeure cependant juridiquement fragile et pourrait être discutée devant le Conseil constitutionnel.

Développement des outils de vidéoprotection

Le texte prévoit :

- l'extension expérimentale de la vidéoprotection algorithmique (analyse par intelligence artificielle) aux manifestations violentes jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- l'allongement de la durée de conservation des images de vidéoprotection de 1 à 2 mois.

Pour les communes équipées de caméras, l'objectif est triple :

- mieux exploiter les images dans les enquêtes ;
- faciliter le travail d'identification des auteurs de dégradations ;
- mieux articuler les enquêtes judiciaires souvent engagées plusieurs semaines après les faits.

Protection des agents exerçant une mission de service public

Le Sénat a également adopté une disposition permettant à l'employeur d'un agent chargé d'une mission de service public de déposer plainte et se constituer partie civile à la place de l'agent victime d'une infraction.

Effet indirect sur le logement social

Le texte permettrait de refuser l'attribution d'un logement social ou de résilier un bail social pour une personne condamnée pour des violences commises lors d'un rassemblement ou d'un attroupement à proximité immédiate d'un immeuble d'habitation.

Affaire à suivre de près dans les prochaines semaines...
et dans Maires de France : https://www.maire-info.com/2026/violences-urbaines/le-projet-loi-casseurs-payeurs-nettement-durci-adopte-en-premiere-lecture-par-senat-art26-31227

RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX : LE DÉCRET D'APPLICATION DE LA MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE EST PUBLIÉ

La publication du décret n° 2026-948 du 12 octobre 2026 marque une étape importante dans la mise en œuvre du nouveau statut de l'élu local issu de la loi du 22 décembre 2025. Ce texte précise les modalités d'application de la majoration de durée d'assurance accordée à certains anciens élus ayant exercé des fonctions exécutives locales.

La loi portant création d'un statut de l'élu local a instauré un nouveau droit à retraite sous la forme d'une majoration de durée d'assurance. Cette mesure vise à reconnaître l'investissement personnel et professionnel des élus qui ont assumé des responsabilités exécutives parfois pendant de nombreuses années, souvent au détriment de leur carrière professionnelle.

Le décret publié au Journal officiel précise désormais les conditions permettant de bénéficier de cet avantage.

Le dispositif s'adresse aux élus ayant exercé certaines fonctions exécutives locales visées par l'article L. 161-21-2 du Code de la sécurité sociale. Le décret précise notamment les conditions dans lesquelles un mandat est considéré comme « complet ».

Pour être pris en compte, l'élu doit avoir exercé sans interruption la fonction concernée entre son élection au sein de l'exécutif local et le renouvellement général suivant de l'assemblée délibérante. Des règles spécifiques sont également prévues pour les situations résultant d'une annulation d'élection ou d'élections partielles intégrales.

L'ancien élu devra, à la demande de sa caisse de retraite, fournir les pièces permettant d'établir la nature des fonctions exercées ainsi que les dates de début et de fin de mandat. La liste des justificatifs sera fixée par arrêté ministériel.

Cette disposition souligne l'importance pour les collectivités de conserver les documents relatifs aux élections, aux procès-verbaux d'installation et aux désignations des membres de l'exécutif.

Le décret prévoit l'intégration de cette majoration dans plusieurs régimes de retraite : régime général, fonction publique, CNRACL, régime des ouvriers de l'État, Mutualité sociale agricole, régime des marins ainsi que les dispositifs applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'objectif est de garantir une application uniforme du dispositif, quelle que soit la situation professionnelle de l'élu au cours de sa carrière.

Même si le décret est entré en vigueur au lendemain de sa publication, ses dispositions ne s'appliqueront qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2027. Les élus qui liquideront leur retraite avant cette date ne pourront donc pas bénéficier de cette nouvelle majoration.
Pour les communes et leurs secrétariats généraux, ce décret appelle plusieurs points de vigilance :

- conserver et archiver avec soin les documents relatifs à l'élection des maires et adjoints ;
- être en mesure de délivrer les informations permettant d'attester des périodes exactes d'exercice des fonctions exécutives ;
- informer les anciens élus potentiellement concernés de l'existence de ce nouveau droit ;
- anticiper les demandes de justificatifs qui pourraient être adressées par les caisses de retraite dans les prochaines années.

DU CÔTÉ DES PARTENAIRES

Confrontée à des conditions climatiques exceptionnelles depuis plusieurs mois, l'agriculture de notre département traverse une période particulièrement difficile. Les conséquences économiques et humaines de cette situation appellent une vigilance renforcée de l'ensemble des acteurs de proximité.
Parce que les maires sont souvent les premiers témoins des difficultés rencontrées sur leur territoire, je vous invite à prendre connaissance du message ci-joint du Président de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, qui présente les dispositifs d'écoute et d'accompagnement mobilisables pour les exploitants agricoles en difficulté.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Télécharger le message du président de la Chambre d'Agriculture

QUELLES MODALITÉS DE REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN ?

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation de cinq ans à partir de la date d'inhumation (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales). Les textes ne prévoient pas de procédure précise et formalisée s'agissant de cette reprise à la différence de celle des concessions funéraires. Certaines communes choisissent ainsi librement les tombes en terrain commun d'une procédure de reprise à l'issue du délai de rotation de cinq ans.
L'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes peuvent procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue d'un délai de rotation de cinq ans à compter de la date d'inhumation. Ce délai constitue le seul encadrement textuel de cette opération : les dispositions en vigueur ne prévoient en effet aucune procédure formalisée pour la reprise des sépultures en terrain commun, à la différence du régime applicable aux concessions funéraires, pour lesquelles la procédure de reprise pour état d'abandon est strictement encadrée par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants du CGCT. Cette absence de formalisme a été confirmée par le tribunal administratif de Montreuil, qui a jugé qu'« en dehors du cas des concessions accordées dans un cimetière communal, les emplacements peuvent être repris par l'autorité administrative sans formalité préalable particulière, après le délai de rotation prévu par l'article R. 2223-5 du CGCT » (TA Montreuil, 27 mai 2011, Mmes Françoise et Juliana R., n° 1012029). Dès lors, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire déterminant les critères de sélection des tombes concernées par cette opération, il appartient au maire d'exercer son pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture, consacré à l'article L. 2213-8 du CGCT. Il dispose dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de déterminer, parmi les sépultures en terrain commun occupées depuis plus de cinq ans, celles qui feront l'objet d'une reprise. Il peut ainsi légitimement décider de limiter cette opération aux seules tombes réellement abandonnées, en excluant celles qui font l'objet d'un entretien régulier par les familles, dès lors que la capacité d'accueil du cimetière demeure suffisante.